

N° 12

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 octobre 1981.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à modifier les conditions d'attribution  
de la carte d'interné résistant.*

PRÉSENTÉE

Par M. Fernand LEFORT, Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD, MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean GARCIA, Bernard HUGO, Paul JARGOT, Charles LEDERMAN, Mme Hélène LUC, M. James MARSON, Mme Monique MIDY, MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

---

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Déportés, internés et résistants. — Anciens combattants et victimes de guerre - Carte d'interné résistant - Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

De nombreux anciens internés, qui ont appartenu à un mouvement, une formation, ou à un réseau de résistance, se voient attribuer le titre d'interné politique sous prétexte qu'ils ne sont pas en mesure d'apporter la preuve dite « cause à effet », selon les dispositions du Code des pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre, justifiant leur arrestation et leur internement.

Il est clair qu'au moment de son arrestation, s'il avait la chance de n'être en possession ni d'arme ni de documents clandestins utilisés dans son activité résistante, le patriote arrêté n'allait pas déclarer à la police vichyste ou à la Gestapo : « Je suis membre de la Résistance ! »

Par ailleurs, nombre de résistants ont été arrêtés comme suspects, ou, sur dénonciation de collaborateurs, mis en prison ou en camp en France. Souvent, même, parce qu'ils étaient possesseurs d'une fausse carte d'identité comme en possédaient nombre de résistants.

Dès lors qu'avant leur arrestation ils appartenaient à la Résistance, que libérés ou évadés ils ont rejoint celle-ci, la carte d'interné résistant devrait leur être remise. La condition qui peut être requise c'est que cette activité leur donne droit à la carte du combattant au titre des services accomplis dans la Résistance.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que les deux paragraphes composant le texte de l'article L. 273 du Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre attribuant la carte d'interné résistant soient complétés par le paragraphe suivant faisant l'objet de cette proposition.

## PROPOSITION DE LOI

### Article premier.

L'article L. 273 du Code des pensions d'invalidité et des victimes de guerre est complété comme suit :

« 3. Le titre est également attribué aux personnes qui, appartenant à un mouvement, formation ou réseau de résistance, au moment de leur arrestation, ou après leur libération ou évasion du lieu de détention, ont rejoint la Résistance, et qui apportent les preuves des services leur ouvrant droit à la carte du combattant pour services accomplis dans la Résistance. »

### Art. 2.

Pour financer les dépenses entraînées par l'application de l'article premier, un décret fixera le taux d'augmentation de l'impôt sur le bénéfice des sociétés pour les sociétés travaillant pour l'exportation d'armements.